

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 12 février 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Fumiko Saiga

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA et MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Confidentiel

ex parte, réservé au Greffe, au Bureau du Procureur et à la Défense

Décision du Greffier relative à la surveillance des communications téléphoniques et
des visites de Germain Katanga et de Mathieu Ngudjolo Chui
non couvertes par le secret professionnel

Origine : Le Greffier

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Eric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
Mme Caroline Buisman

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

M. Anders Backman

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Présidence

Le Greffier de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU les normes 23 *bis* et 90 du Règlement de la Cour et les normes 173 à 185 du Règlement du Greffe,

ATTENDU qu'au sein du Greffe, les différentes sections n'échangent pas nécessairement toutes les informations compte tenu de leur mandat respectif, en particulier lorsque ces informations sont d'ordre confidentiel,

ATTENDU toutefois que le Greffier, du fait de ses fonctions, est en mesure d'avoir une meilleure vue d'ensemble des informations qui lui sont communiquées par les différentes sections du Greffe, ce qui lui permet de suivre l'évolution de toutes les questions traitées par ces sections, d'évaluer la situation générale et, en dernier ressort, de prendre en pleine connaissance de cause des décisions relativement à ces questions,

ATTENDU qu'à la suite des rapports récemment adressés par le Greffe à la Chambre de première instance II¹, les informations dont disposent les différentes sections du Greffe et qui ont été communiquées au Greffier donnent à son avis des motifs raisonnables, au sens des paragraphes c) et e) de la norme 175-1, de croire que Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui tenteraient ou auraient tenté de compromettre le bon exercice des fonctions des représentants légaux des victimes et d'intimider ces derniers,

ATTENDU en outre qu'au sens de la norme 175-1-b du Règlement de la Cour, les informations dont dispose le Greffier donnent des motifs raisonnables de croire que Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui tenteraient ou auraient tenté « de nuire

¹ ICC-01/04-01/07-827-Conf-Exp et annexe ; ICC-01/04-01/07-828-Conf-Exp et annexe.

ou d'intimider » des personnes à partir du quartier pénitentiaire par le biais de leurs communications téléphoniques et/ou de leurs visites,

VU la pratique récente de Germain Katanga et de Mathieu Ngudjolo Chui, dont témoigne l'augmentation du nombre de nouveaux numéros de téléphone inscrits sur leurs listes actuelles respectives de numéros de téléphone,

ATTENDU que certains numéros de téléphone renvoient à des noms qui nécessitent un examen attentif par le Greffier s'agissant de leur crédibilité, notamment parce que ces noms semblent curieux et/ou semblent être des pseudonymes,

ATTENDU que, conformément à la norme 174-2 du Règlement du Greffe, le Greffier peut, après leur enregistrement, ordonner l'écoute des communications téléphoniques non couvertes par le secret professionnel s'il existe des motifs raisonnables pour ce faire, et que la norme 184 du Règlement du Greffe confère au Greffier le pouvoir d'ordonner pour les mêmes motifs la surveillance active des visites non couvertes par le secret professionnel,

ATTENDU que les visites privées, lesquelles, de par leur nature, ne font pas l'objet d'une surveillance visuelle ou acoustique par le personnel du quartier pénitentiaire, peuvent être l'occasion de fournir à Germain Katanga et à Mathieu Ngudjolo Chui les moyens notamment de « nuire à des témoins ou de les intimider », de « porter atteinte à l'administration de la justice », de « porter atteinte à la sécurité publique ou aux droits ou libertés d'une quelconque personne », ou de « violer une ordonnance de non-divulgence rendue par une chambre »,

ATTENDU que Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui sont tous deux présumés avoir été impliqués dans l'attaque contre le village de Bogoro, et que les informations dont dispose le Greffier donnent des motifs raisonnables de croire

qu'ils chercheraient à se mettre en rapport ou à coopérer afin, notamment, de « nuire à des témoins ou de les intimider » en prenant des dispositions à partir du quartier pénitentiaire en vue d'entrer en contact avec certains témoins,

ATTENDU qu'au cas où cette décision est attaquée, son réexamen sera conduit par la Présidence, laquelle est habilitée à statuer sur les appels de décisions prises par le Greffier relativement aux questions de détention,

PAR CES MOTIFS,

DÉPOSE le présent document sous la mention « confidentiel, *ex parte*, réservé au Greffe, au Bureau du Procureur et à la Défense », compte tenu des informations confidentielles transmises au Greffier ou en sa possession,

ORDONNE au chef du quartier pénitentiaire, à compter de la date où la présente décision lui est notifiée, de procéder à l'écoute de :

- a) toutes les communications de Germain Katanga et de Mathieu Ngudjolo Chui non couvertes par le secret professionnel et enregistrées depuis le 1^{er} octobre 2008 ;
- b) toutes les communications téléphoniques de Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui à compter de la date de notification de la présente décision, et ce, pour une durée de quatorze (14) jours calendaires, et de présenter un rapport régulier concernant cette surveillance,

ORDONNE au chef du quartier pénitentiaire, à compter de la date où la présente décision lui est notifiée, de procéder à la surveillance de toutes les visites non

couvertes par le secret professionnel reçues par Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, et ce, pour une durée de quatorze (14) jours calendaires,

DÉCIDE de ne pas autoriser Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui à recevoir de visites privées durant la période d'exécution de la présente décision,

DÉCIDE de ne pas ordonner pour le moment la ségrégation de Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui,

INDIQUE que le Greffe tiendra la Chambre de première instance II informée du résultat de la surveillance, et lui fera part de toute information ou procédure pertinente en rapport avec la présente décision,

ORDONNE au chef du quartier pénitentiaire de notifier la présente décision à Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui,

ORDONNE au chef du quartier pénitentiaire de prendre toutes les mesures qu'il estime nécessaires en vue de l'exécution de la présente décision, y compris, mais sans s'y limiter, la réduction du nombre de communications téléphoniques et de visites non couvertes par le secret professionnel des personnes détenues susmentionnées, et d'entreprendre toutes les démarches nécessaires pour fournir à la Section de traduction et d'interprétation de la Cour les enregistrements concernés afin de garantir que l'écoute et la transcription desdites communications se fassent dans les délais,

DEMEURE saisi de la question et réexaminera, au terme de la période de quatorze (14) jours calendaires, la question de la nécessité de la surveillance des communications et des visites non couvertes par le secret professionnel ainsi que de l'interdiction de recevoir des visites privées.

/signé/

Marc Dubuisson
Directeur du service de la Cour
Au nom de Silvana Arbia, Greffier

Fait le 12 février 2009

À La Haye (Pays-Bas)